

o.121.314.2 U'ch-WS/ROE

Berne, février 1993

Ludwig Lüdi c. Suisse:
Résumé et procédure de l'affaire
devant les instances du Conseil de l'Europe

Les faits

Suite à une information de la police allemande, les autorités de police du Canton de Berne ouvrirent une enquête préliminaire contre le ressortissant suisse Ludwig Lüdi. Il fut arrêté le 1er août 1984 et inculpé de trafic illicite de stupéfiants. Lüdi avait projeté une transaction de 2 kg de cocaïne. Basée sur l'ouverture de l'instruction préliminaire, le juge d'instruction ordonna l'écoute des communications téléphoniques et l'intervention d'un agent de police infiltré agissant sous le pseudonyme "Toni" qui se faisait passer pour un acquéreur potentiel de cocaïne.

En 1985, Lüdi fut condamné à trois ans d'emprisonnement par le tribunal de Laufen pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, et la Cour d'appel du Canton de Berne confirma cette sentence. Le condamné déposa des recours au Tribunal fédéral, qui rejeta le recours de droit public. Donnant suite à un pourvoi en nullité, il obligea cependant la cour d'appel du Canton de Berne de diminuer la peine à 18 mois afin de tenir compte de l'incident de l'agent infiltré.

Les tribunaux refusèrent l'interrogation de l'agent, qui était le principal témoin à charge, par la défense, mais se servirent néanmoins de ses rapports comme preuves. Ils firent valoir que la conservation de l'anonymat du fonctionnaire de police se justifie dans l'intérêt de la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Introduction de la requête
devant la Commission des droits de l'homme, le 30.09.1986

Lüdi dirigea une requête contre la Suisse, formulant les deux griefs suivants:

- Violation de son droit au respect de la vie privée, par la mise sur écoute de ses conversations téléphoniques, doublée de l'intervention d'un agent de police infiltré (article 8 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH)
- Atteinte à son droit à un procès équitable par la restriction des possibilités de la défense, en déniaut à celle-ci d'interroger le témoin à charge (article 6 § 3d, en combinaison avec 6 §1 de la CEDH).

En droit: avis de la Commission

Le requérant avança que l'interception de ses conversations téléphoniques à des fins de prévention n'était pas prévue par la loi et ne respectait pas son droit à la vie privée. La Commission ne partagea pas la vue qu'il s'agissait d'une ingérence non prévue par la loi. Elle conclua que la mesure restait dans le cadre de ce qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la prévention des infractions pénales et poursuit un des buts légitimes énoncés dans l'article 8 § 2 de la CEDH.

L'intéressé fit ensuite valoir que le recours à un agent infiltré qui n'est pas défini par la loi constitue une grave ingérence dans la vie privée et la liberté personnelle. L'intervention moyennant la tromperie était, selon lui, destinée à influencer activement le suspect, c'est-à-dire à l'inciter à se livrer à une activité illicite. Pour les tribunaux, l'action d'agents infiltrés, sans qu'elle soit expressément réglée dans les lois de procédure pénale, est compatible avec la CEDH sous condition que les agents se comportaient de manière passive, et ne provoquaient pas eux-mêmes l'activité criminelle. A leurs yeux, cette condition était remplie en l'espèce.

Pour la Commission, la juridiction doit déterminer au cas par cas si l'intervention d'un agent infiltré portait préjudice au droit à la vie privée. Elle constata violation de l'art. 8 §1 dans le cas de Lüdi. Le gouvernement défendeur par contre soutint que le service d'agents infiltrés était suffisamment couvert par la loi, et jugé admissible par la jurisprudence et la doctrine prédominantes. Pour la Commission, l'intervention de l'agent, s'ajoutant à l'interception des conversations téléphoniques, constitue une ingérence dans la vie privée. De son avis, les dispositions légales respectives n'étaient pas assez claires et précises pour offrir une garantie suffisante contre l'arbitraire.

Finalement, le requérant mit en avant que son droit à la défense a été méconnu dans la procédure. Les tribunaux n'avaient pas cité l'agent à comparaître et à déposer en personne à la barre, et ne permirent pas à l'accusé de l'interroger ou le faire interroger. Cependant ils le considèrent comme témoin. Le gouvernement suisse soutint que l'anonymat d'un agent dans une procédure ne violait ni la Constitution ni des lois suisses, qu'il fallait accorder un pouvoir discrétionnaire au juge, et qu'il n'y a donc pas lieu de conclure en un procès non équitable.

En conclusion, la Commission constata que dans le cas d'espèce, la défense n'a pas eu possibilité d'interroger le principal témoin à charge de manière adéquate, c'est-à-dire en audience publique et contradictoire, mais que la condamnation reposa à un degré décisif sur les rapports établis par ce témoin. La Commission vint à la conclusion que l'intérêt des autorités à la répression du trafic illicite des stupéfiants ne l'emporte pas sur le droit de l'accusé à un procès équitable.

Conclusion de la Commission, le 06.12.1992

- Il y a eu violation du paragraphe 3d) de l'article 6 de la CEDH, combiné avec le paragraphe 1 du même article (13 contre 1 voix)
- Il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH (10 contre 4 voix).

Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

La Commission porta l'affaire devant la Cour le 08.03.1991 et le gouvernement suisse fit de même le 25.04.1991, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles de la CEDH.

La Cour considéra que la mise sur écoute des conversations téléphoniques et l'usage des procès-verbaux dans la procédure pénale aux fins de la prévention d'infractions à la loi était, dans une société démocratique, compatibles avec la CEDH.

A la différence de la Commission, la Cour arriva à la conclusion que l'intervention d'un agent infiltré ne constitue pas une violation du droit à la vie privée de l'intéressé, même si cette intervention est combinée avec l'écoute des communications téléphoniques. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le droit national suisse offre une base légale suffisante.

La Cour conclut en outre que ni le requérant ni son conseil n'ont bénéficié d'une faculté adéquate et suffisante de contester le témoignage à charge en audience publique et contradictoirement, et de jeter un doute sur sa crédibilité. Ce déni des droits de la défense constitue une violation du principe du procès équitable.

Arrêt de la Cour du 15.06.1992

La Cour conclut

- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la CEDH (unanimité)
- qu'il y a eu violation de l'article 6 § 3d) de la CEDH (8 contre 1 voix)